



LE GOUVERNEUR

**INSTRUCTION N° 38 BIS PORTANT REGLEMENT GENERAL DU
MARCHÉ DES VALEURS DU TRESOR**

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi organique n° 18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement ses articles 10, 23, 32, 74, 72 et 102 ;

Vu la loi n° 18/19 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres ;

Vu le Décret n° 18/025 du 11 juin 2018 fixant les modalités d'émission et de remboursement des Bons et Obligations du Trésor ;

Vu l'arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN.FINANCES/2018 du 30 août 2018 portant mesures d'application du décret n° 18/025 du 11 juin 2018 fixant les modalités d'émission et de remboursement des Bons du Trésor et Obligations du Trésor ;

Vu la convention du 07 novembre 2018 entre le Ministère ayant les Finances dans ses attributions et la Banque Centrale du Congo portant modalités d'émission et de remboursement des Bons du Trésor et Obligations du Trésor ;

Vu l'Instruction n° 33 du 18 septembre 2017 relative au fonctionnement du système de transfert automatisé ;

Après avis du Ministre des Finances,

Arrête les dispositions ci-après :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

La présente Instruction a pour objet de définir les règles applicables :

- à l'organisation du marché des Valeurs du Trésor ;
- aux marchés primaire et secondaire des Valeurs du Trésor ;
- à la conservation et à la circulation des Valeurs du Trésor ;
- à la compensation et au règlement des opérations sur les Valeurs du Trésor ;
- à la conduite des Participants et des Professionnels assujettis ;
- à la surveillance et à la régulation du marché des Valeurs du Trésor ;
- au régime des sanctions.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente Instruction, on entend par :

- 1) **Adjudication** : procédure d'émission des Valeurs du Trésor sous forme d'enchère ;
- 2) **Agence nationale de codification** : entité chargée de la codification des instruments financiers conformément aux normes internationales en la matière ;
- 3) **Agent de règlement** : entité en les livres de laquelle les écritures sont passées entre Participants en vue du règlement de leurs opérations portant sur les Valeurs du Trésor et qui, le cas échéant, octroie des crédits aux participants en besoin de liquidité ;
- 4) **Banque Centrale** : Banque Centrale du Congo ;
- 5) **Bons du Trésor** : titres négociables à court terme, représentatifs d'emprunts publics, ayant une maturité de 3, 6 et 12 mois et dont les intérêts sont précomptés à la souscription ;
- 6) **Carnet d'ordres central** : état regroupant, en temps réel, les meilleures offres (vente) et les meilleurs demande (achat) portant sur les Valeurs du Trésor ;
- 7) **Code ISIN** (International Securities Identification Numbers) : Numéro d'identification internationale des titres financiers. Il est composé de deux lettres indiquant le pays d'émission du titre et de dix chiffres spécifiques propres à chaque titre ;
- 8) **Compte de règlement** : compte en numéraires ouvert dans les livres de la Banque Centrale en sa qualité d'agent de règlement dans les conditions définies par l'Instruction n° 33 du 18 septembre 2017 relative à la mise en place d'un système de transfert automatisé des ordres de paiement ;
- 9) **Compte-titres** : compte ouvert dans les livres de la Banque Centrale au nom d'un Participant sur lequel sont inscrits les Valeurs du Trésor qu'il détient pour compte propre ou pour compte de ses Clients ;
- 10) **Coupon** : intérêts versés au titulaire d'une Obligation du Trésor ;
- 11) **Coupon couru** : valeur du coupon d'une Obligation du Trésor prorata temporis entre deux dates de paiement du coupon et exprimé en pourcentage du nominal ;
- 12) **Dépositaire Central de Titres** : entité chargée de la conservation centralisée des titres, du règlement des opérations sur titres et de la livraison des titres correspondants ;
- 13) **Entreprise de marché** : entité en charge de l'administration des opérations portant sur les Valeurs du Trésor ;
- 14) **Loi bancaire** : loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- 15) **Marché primaire** : marché d'émission des Valeurs du Trésor ;

- 16) **Marché secondaire** : marché où se négocient et s'échangent les Valeurs du Trésor précédemment émises ;
- 17) **Obligations du Trésor** : titres négociables à moyen et long termes, représentatifs d'emprunts publics, ayant une maturité supérieure à un an et dont les intérêts sont payables annuellement ;
- 18) **Offres non compétitive** : offre d'achat d'une quantité donnée de Valeurs du Trésor présentée par un Participant sans en préciser le taux ou le prix ;
- 19) **Professionnel assujetti** : préposé d'un Participant qui est affecté aux opérations sur les Valeurs du Trésor avec notamment comme activités la participation aux adjudications au nom du Participant, le conseil aux investisseurs et la conclusion des transactions sur Valeurs du Trésor au marché secondaire ;
- 20) **Participant** : entité autorisée à participer aux opérations d'adjudication des Valeurs du Trésor ;
- 21) **Soumissionnaire** : Participant ayant présenté, pour compte propre ou pour compte d'un Client, une offre d'achat des Valeurs du Trésor ;
- 22) **Teneur de compte-conservateur de titres** : Participant ayant reçu mandat d'assurer la garde et l'administration des Valeurs du Trésor qui lui sont confiées au nom de leurs titulaires ;
- 23) **Valeurs du Trésor** : Bons du Trésor et Obligations du Trésor pris indistinctement.

CHAPITRE II : ORGANISATION DU MARCHÉ

Article 3 : Autorité de surveillance du marché des Valeurs du Trésor

3.1. La Banque Centrale assure la mission de surveillance du marché des Valeurs du Trésor en vue, d'une part, d'en garantir l'intégrité, l'efficacité et la transparence et, d'autre part, de protéger les investisseurs.

3.2. Dans l'exercice de cette mission, elle met en place des mécanismes de contrôle auxquels les Participants et les Professionnels assujettis sont tenus de se soumettre.

Article 4 : Entreprise de marché

La Banque Centrale joue le rôle d'Entreprise de marché dans le cadre des opérations portant sur les Valeurs du Trésor. A ce titre, elle est chargée :

- de l'organisation matérielle des adjudications des Valeurs du Trésor ;
- de l'encadrement des opérations de négociations sur Valeurs du Trésor ;
- de la publicité des transactions.

Article 5: Agent de règlement

La Banque Centrale assure la bonne fin des opérations portant sur les valeurs du Trésor en sa qualité d'agent de règlement.

Article 6 : Dépositaire central de titres

La Banque Centrale joue le rôle de Dépositaire central et de gestionnaire du système de règlement-livraison du marché des Valeurs du Trésor conformément aux dispositions de la loi n° 18/19 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres.

Article 7 : Agence nationale de codification

La Banque Centrale assure la codification des Valeurs du Trésor conformément aux normes internationales.

Article 8 : Teneurs conservateurs de titres

Les Participants peuvent, dans les conditions précisées à l'article 27 de la présente Instruction, acquérir le statut de teneur de compte-conservateur de titres.

CHAPITRE III : MARCHE PRIMAIRE DES VALEURS DU TRESOR**Article 9 : Procédure d'émission**

Sauf dispositions contraires prises par le Gouvernement, les émissions des Valeurs du Trésor sur le marché local s'effectuent par voie d'adjudication à taux ou à prix multiple.

Article 10: Participation aux adjudications des Valeurs du Trésor

10.1. La qualité de Participant est reconnue d'office à toutes les banques opérant en République Démocratique du Congo et éligibles aux opérations du marché monétaire.

10.2. Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions agréé les autres établissements de crédit et intermédiaires financiers résidents après avis conforme de la Banque Centrale. Leur participation effective est subordonnée aux conditions suivantes :

- disposer d'une infrastructure capable de se connecter aux Infrastructures de marché gérées par la Banque Centrale ;
- ouvrir un Compte de règlement. A défaut, ils peuvent participer via le Compte de règlement d'un autre participant pour le dénouement de leurs opérations en espèce.

10.3. Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions agréé les banques et les autres établissements de crédit et intermédiaires financiers non-résidents après avis conforme de la Banque Centrale. Leur participation effective est subordonnée aux conditions suivantes :

- disposer d'un agrément en cours de validité dans le pays d'origine ;
- disposer d'une infrastructure capable de se connecter aux Infrastructures de marché gérées par la Banque Centrale ;
- ouvrir un compte non-résident en monnaie nationale ou en monnaie étrangère auprès d'une banque résidente.

10.4. La Banque Centrale peut exiger des banques et autres établissements de crédit et intermédiaires financiers non-résidents l'ouverture d'un Compte de règlement.

10.5. La qualité de Participant aux adjudications des Valeurs du Trésor ou les droits découlant de cette qualité ne peuvent en aucun cas être transférés ou grevés de charges par ou pour le compte du Participant sauf en cas de restructuration de l'entreprise et sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente. A défaut, l'établissement concerné perd le statut de Participant.

10.6. Les critères d'admission prévus aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent non seulement au moment de l'admission, mais aussi de façon permanente, tant que l'établissement concerné est Participant.

10.7. Un Participant peut renoncer à sa qualité de Participant en notifiant, par écrit, sa décision de renonciation à la Banque Centrale. La renonciation indique, le cas échéant, le Participant auprès duquel les titres détenus pour compte des tiers devraient être transférés. Elle prend effet un mois à dater de la notification. La Banque Centrale peut, à sa seule discrétion, différer la date d'entrée en vigueur de la renonciation si elle l'estime nécessaire en vue de la protection des clients ou dans l'intérêt du marché. Dans un tel cas, le Participant peut être dispensé de tout ou partie des contributions et des frais occasionnés pendant la période suivant la date à laquelle sa notification de renonciation aurait dû prendre effet.

10.8. À dater de la notification de sa renonciation, tous les montants dus par le Participant à la Banque Centrale deviennent immédiatement exigibles. Le Participant doit restituer à la Banque Centrale tout logiciel, matériel ou documentation qui aurait été mis à sa disposition par la Banque Centrale.

10.9. Tout Participant est tenu de notifier immédiatement à la Banque Centrale l'ouverture ou l'anticipation d'une procédure collective d'apurement du passif, d'une liquidation, d'une mise sous administration judiciaire ou de toute procédure équivalente, y compris une procédure amiable, l'affectant ou à laquelle il peut être partie.

10.10. Les notifications prévues par le présent article sont directement adressées à la Banque Centrale à la Direction des Opérations Bancaires et des Marchés.

Article 11 : Programme annuel d'émission et calendrier des adjudications

11.1. Le programme annuel du volume des émissions au cours d'une année tel qu'arrêté par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, est publié par la Banque Centrale au début de chaque année dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN.FINANCES/2018 du 30 août 2018 portant mesures d'application du décret n° 18/025 du 11 juin 2018 fixant les modalités d'émission et de remboursement des Bons du Trésor et Obligations du Trésor.

11.2. Le calendrier des adjudications arrêté par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est publié par la Banque Centrale au début de chaque année, pour les Obligations du Trésor, et au début de chaque trimestre, pour les Bons du Trésor dans les conditions fixées par la convention du 07 novembre 2018 entre le Ministère ayant les Finances portant modalités d'émission et de remboursement des Bons du Trésor et Obligations du Trésor.

11.3. Le programme annuel d'émission et le calendrier des adjudications sont publiés sur le site internet de la Banque Centrale et par l'intermédiaire d'autres réseaux d'information financière. La Banque Centrale peut recourir à des journaux de large diffusion pour l'information des banques et autres intermédiaires financiers qui n'ont pas accès auxdits réseaux d'information financière. Elle peut également recourir à tout autre moyen de communication.

11.4. Les séances d'adjudications des Bons du Trésor sont organisées par la Banque Centrale au moins une fois par semaine et celles des Obligations du Trésor au moins une fois par mois, aux jours et heures ci-après:

- Bons du Trésor : tous les mardis et sont clôturées à 11 heures précises ;

- Obligations du Trésor : tous les deuxièmes vendredis du mois, et sont clôturées à 11 heures précises.

Article 12 : Annonce des adjudications

12.1. Les adjudications des Valeurs du Trésor sont annoncées deux jours ouvrés avant la séance d'adjudication conformément aux dispositions qui suivent.

12.2. Pour les adjudications des Bons du Trésor, la Banque Centrale diffuse, deux jours avant la séance d'adjudication, un communiqué qui indique notamment le jour et l'heure de la séance, les lignes de titres à émettre, la fourchette portant sur le montant à émettre sur chacune des lignes, la date de règlement des titres adjudgés.

12.3. Pour les Obligations du Trésor, l'annonce intervient le premier mardi du mois. L'annonce de l'adjudication comprend la liste des lignes à émettre, une fourchette portant sur le montant global à émettre, le montant du coupon couru à régler en sus du prix des titres et les dates d'adjudication et de règlement.

12.4. Les annonces des séances d'adjudication sont publiées sur le site internet de la Banque Centrale et par l'intermédiaire d'autres réseaux d'information financière. La Banque Centrale peut également recourir à tout autre moyen de communication notamment les journaux.

Article 13 : Modalités de soumission

13.1. Un soumissionnaire peut proposer, pour une ligne de Valeur du Trésor donnée, plusieurs montants à des taux ou des prix différents.

13.2. Le montant maximum des Offres non compétitives par soumissionnaire est précisé dans l'annonce. Un soumissionnaire peut se voir retirer son droit à présenter une offre non compétitive pour avoir omis de participer à une adjudication sans raison valable ou n'ayant pas respecté ces obligations relativement à sa participation aux adjudications des Valeurs du Trésor.

13.3. Afin de garantir le bon déroulement des adjudications et éviter une concentration excessive des titres entre quelques investisseurs à l'émission, la Banque Centrale peut, après concertation avec le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, imposer des montants maximums pour chaque soumission.

Article 14 : Nature et dépôt des soumissions

14.1. Les soumissions aux adjudications des Valeurs du Trésor sont fermes. En application du principe de l'irrévocabilité des soumissions, aucune soumission ne peut être retirée, annulée ou modifiée après sa réception.

14.2. Après l'heure limite de réception des soumissions, le système rejette d'office toutes les soumissions envoyées en retard, l'horodatage du système de réception des soumissions faisant foi.

14.3. Les soumissions sont transmises via le système d'adjudication de la Banque Centrale et ce, au plus tard à la date et à l'heure de Kinshasa indiquées dans l'annonce.

14.4. La date de soumission des Offres non compétitives et l'heure limite de leur réception sont précisées dans le communiqué d'annonce de l'adjudication.

14.5. En cas d'indisponibilité du système ou d'impossibilité pour un soumissionnaire de s'y connecter, les soumissions peuvent être envoyées par courrier ordinaire sous pli fermé ou par messagerie électronique.

14.6. Les soumissions communiquées par téléphone ne sont pas acceptées.

Article 15 : Procédure d'adjudication

15.1. Le dépouillement des adjudications intervient immédiatement après l'heure limite de dépôt des soumissions, soit à 11 heures, heure de Kinshasa.

15.2. A l'issue de la phase de dépouillement, la Banque Centrale dresse un tableau anonyme comprenant, pour chacune des lignes de titres mises à l'adjudication, le détail des soumissions. Ce tableau est immédiatement transmis au Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou à son délégué, lequel communique en retour à la Banque Centrale le taux qu'il accepte pour chaque catégorie de titres, le pourcentage servi à ce taux et le montant nominal global des titres émis.

15.3. La Banque Centrale notifie à chaque soumissionnaire les résultats de l'adjudication dans les meilleurs délais suivant l'heure limite de soumission. Ces résultats comportent au minimum pour chaque ligne :

a) Pour les Bons du Trésor :

- le montant émis ;
- le taux limite pour les adjudications ;
- le pourcentage servi au taux limite ;
- le taux moyen pondéré ;

b) Pour les Obligations du Trésor

- le montant émis ;
- le prix limite pour les Obligations du Trésor ;
- le pourcentage servi au prix limite ;
- le prix moyen pondéré.

15.4. La Banque Centrale publie simultanément les résultats de l'adjudication sur son site internet et par l'intermédiaire d'autres réseaux d'informations financières.

15.5. Les grilles d'adjudication anonymes sont communiquées via le système d'adjudication de la Banque Centrale aux Participants à l'adjudication.

CHAPITRE IV : DU MARCHE SECONDAIRE DES VALEURS DU TRESOR

Article 16 : Principes de fonctionnement du Marché secondaire des Valeurs du Trésor

16.1. La Banque Centrale, en sa qualité d'Entreprise de marché, organise la négociation des Valeurs du Trésor sur un système électronique de conclusion de transactions par confrontation multilatérale d'ordres. Les transactions peuvent également être conclues, sous les conditions prévues à l'article 21, par voie de négociation bilatérale des Valeurs du Trésor.

16.2. Les transactions réalisées sur le système électronique de négociations de la Banque Centrale se font au comptant.

16.3. Les ordres sont transmis via le système électronique de négociations de la Banque Centrale et ce, au plus tard à la date et à l'heure de fermeture du marché des Valeurs du

Trésor fixées à 16 heures, heure de Kinshasa. Les ordres envoyés après cette heure sont traités, par ordre d'arrivée, comme s'ils avaient été envoyés le jour ouvré suivant la date d'envoi.

16.4. Les investisseurs peuvent communiquer leurs ordres en ayant recours à tout moyen de communication. Les ordres communiqués par téléphone sont fidèlement retranscrits par écrit ou enregistrés.

16.5. Tout ordre doit comporter l'indication du sens de l'opération (achat ou vente), la désignation ou les caractéristiques de la valeur sur laquelle porte la négociation, le nombre de titres à négocier, les conditions de prix, la précision sur la nature de l'intervention (pour compte propre ou pour compte des tiers) et d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à sa bonne exécution. Un ordre peut être assorti de conditions particulières d'exécution, telles qu'autorisées par le système de négociations.

16.6. Dès l'exécution de l'ordre, l'acheteur (cessionnaire) est irrévocablement engagé à prendre livraison des Valeurs du Trésor et en régler la contre-valeur. Le vendeur (cédant) est irrévocablement engagé à recevoir le règlement en numéraires et livrer les Valeurs du Trésor correspondantes.

16.7. Les modalités d'échanges de Valeurs du Trésor contre d'autres Valeurs du Trésor sont fixées par les conventions spécifiques en matière d'échanges ou de prêts des titres.

Article 17 : Administration du marché des Valeurs du Trésor

17.1. Le calendrier des jours de négociations d'une année civile est annoncé par un avis de la Banque Centrale, publié au plus tard le dernier jour de négociation de l'année civile précédente.

17.2. Dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Entreprise de marché, la Banque Centrale peut, si nécessaire, effectuer ou non certaines actions, lesquelles incluent à titre non limitatif :

- la suspension ou la limitation d'activité sous diverses formes sur le marché ;
- la fermeture du marché pour diverses périodes;
- l'annulation de transaction(s) sur le marché ;
- toute enquête, audit ou contrôle se rapportant à un Participant pour vérifier le respect des règles ;
- la suspension des droits d'un Participant ou le retrait de sa qualité de Participant, que ceci résulte de la seule initiative de la Banque Centrale ou sur décision du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

17.3. Les actions visées au 17.2 pouvant entraîner l'impossibilité pour un ou plusieurs Participants, et à travers eux certains clients, de conclure des transactions, sauf mention contraire dans la présente Instruction ou dans toute autre convention entre la Banque Centrale et un Participant, la Banque Centrale ne pourra être tenue responsable que pour dol, faute lourde ou faute intentionnelle pour autant que ceci soit constaté par les tribunaux compétents et ne pourra être tenue responsable sur aucune autre base.

17.4. Les Participants doivent porter ces règles à la connaissance de leurs clients.

Article 18 : Cycle des négociations des Valeurs du Trésor

18.1. Sur le marché des Valeurs du Trésor, les ordres sont rapprochés selon l'un des mécanismes suivants :

- par confrontation multilatérale dans un Carnet d'ordres central ;
- par confrontation bilatérale avec les intérêts d'une contrepartie identifiée.

18.2. La Banque Centrale, en sa qualité d'Entreprise de marché, peut, lorsque les circonstances le permettent, autoriser les Participants qui le souhaitent de se constituer contrepartie de leurs clients acheteurs et vendeurs de Valeurs du Trésor en vue d'une confrontation bilatérale dans les conditions prévues à l'article 21 de la présente Instruction.

18.3. Les ordres introduits dans le Carnet d'ordres central comprennent notamment :

- l'identifiant du Participant concerné ;
- le prix ;
- la quantité ;
- la date d'émission de l'ordre ;
- le code ISIN des Valeurs du Trésor concernées ;
- la monnaie de transaction ;
- le sens de l'opération ;
- toute autre stipulation.

18.4. Sauf indication contraire, les ordres sont présumés être « au marché ». Au sens de la présente Instruction, les ordres au marché sont des ordres d'achat ou de vente d'une certaine quantité de titres destinés à être exécuté au(x) à meilleur(s) prix disponibles lorsqu'ils entrent dans le Carnet d'ordres central.

18.5. Toutes les quantités sont négociables, sous réserve de restrictions particulières imposées par la Banque Centrale en raison des circonstances affectant le marché des Valeurs du Trésor.

18.6. Les négociations s'effectuent en un seul fixing par séance, suivi d'une phase de confrontation des ordres au dernier cours. Chaque séance commence par une période d'accumulation des ordres durant laquelle les ordres sont enregistrés sans donner lieu à des transactions. Durant cette période, les Participants peuvent introduire de nouveaux ordres ainsi que modifier ou annuler les ordres déjà présents. Un cours théorique indicatif, lequel représente le prix auquel l'algorithme du système de négociations parviendrait compte tenu de la situation du moment du Carnet d'ordres central, est diffusé continûment, en étant mis à jour au fur et à mesure de l'évolution de l'état du Carnet d'ordres central.

18.7. A la fin de la période d'accumulation, le système de négociations détermine un prix maximisant le volume exécuté. Tous les ordres réceptionnés deviennent des engagements fermes à charge du donneur d'ordres. Dès cet instant, il n'est pas possible d'introduire de nouveaux ordres ni de modifier, ni d'annuler des ordres existants.

18.8. La confrontation des ordres intervient à 15 heures pour les Bons du Trésor et à 15 heures 30 pour les Obligations du Trésor. Le cours du fixing est le prix qui maximise le volume échangé, sur la base du Carnet d'ordres central, à l'issue de la période d'accumulation.

18.9. Les ordres sont exécutés suivant le principe de stricte priorité de prix. Les ordres au même prix sont exécutés suivant le principe de stricte priorité de temps.

18.10. En fin de journée, la Banque Centrale apprécie, en fonction de l'état du marché, s'il y a lieu de faire état d'un prix indicatif offert ou demandé. La diffusion des données de marché se fait en utilisant le système d'information financière de la Banque Centrale.

Article 19 : Validité des ordres dans le Carnet d'ordres central

19.1. Tout ordre introduit dans le Carnet d'ordres central peut être révoqué, modifié ou annulé tant qu'il n'a pas été exécuté. Une augmentation de quantité ou une modification de la limite de prix entraîne la perte de la priorité prévue à l'article 18, alinéa 9.

19.2. L'ordre à révocation est valable pour une période de 30 jours ouvrables.

19.3. L'ordre à durée déterminée devient caduc au terme du délai stipulé, lequel ne peut excéder 30 jours. A défaut d'exécution dans ledit délai, il est automatiquement éliminé du système de négociations.

19.4. Faute d'indication de durée, l'ordre est réputé valeur « jour ».

Article 20 : Annulation des transactions

20.1. La Banque Centrale, en sa qualité d'Entreprise de marché, peut annuler de son propre chef des transactions non encore réglées s'il apparaît qu'elles ont été effectuées :

- en violation à ses règles, en particulier à celles relatives au fonctionnement d'un marché équitable, ordonné et efficace ;
- à la suite d'une erreur matérielle manifeste.

20.2. L'annulation est portée à la connaissance des Participants concernés avant la date de règlement.

Article 21 : Internalisation des ordres d'achat ou de vente des Valeurs du Trésor

21.1. La Banque Centrale peut autoriser un Participant à se porter contrepartie des ordres d'achat et de vente des Valeurs du Trésor émanant de ses clients. Dans ce cas, les Participants admis à ce statut sont tenus d'afficher les prix fermes à l'achat et à la vente auxquels ils sont disposés à effectuer les transactions sur Valeurs du Trésor.

21.2. Les déclarations de ces transactions se réalisent via le système de déclaration et d'appariement de la Banque Centrale après la cotation du fixing de la séance et jusqu'au prochain fixing de la séance suivante en vue de leur publication le lendemain de leur survenance.

21.3. Les Participants concernés mettent en place des procédures permettant l'enregistrement et l'audition, via des supports appropriés, des conversations téléphoniques relatives à la réception, l'exécution et la confirmation des ordres. Lesdits supports sont tenus à la disposition de la Banque Centrale dans les délais de conservation prévus par les articles 106 et 107 de la n° 18/19 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres.

Article 22 : Suspension du droit de négociation

22.1. La Banque Centrale peut suspendre un Participant de la négociation sur les Valeurs du Trésor pour non-respect des règles organisant le marché des Valeurs du Trésor, lorsque l'autorité d'agrément restreint les activités de marché du Participant concerné ou pour des raisons techniques liées aux dysfonctionnements du système informatique du Participant concerné.

22.2. Un Participant dont les droits de négociation sont suspendus en tout ou partie pour une période quelconque ne peut négocier en tant que Participant pendant la période de suspension, sauf pour la clôture de ses positions ouvertes et de celles de ses Clients. Cette suspension ne supprime pas sa responsabilité en ce qui concerne les obligations attachées

la qualité de Participant, y compris le paiement de toute contribution et de tous frais connexes.

Article 23 : Confirmation et publicité des transactions

23.1. Les ordres introduits dans le Carnet d'ordres central font l'objet d'un message d'exécution, assorti d'un numéro séquentiel par Valeur du Trésor négociée, communiqué au Participant concerné.

23.2. Les transactions effectuées dans le Carnet d'ordres central sont de manière immédiate et automatique considérées comme effectuées et déclarées à la Banque Centrale.

23.3. Les Participants ayant réalisé des transactions hors Carnet conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente Instruction doivent immédiatement les déclarer à la Banque Centrale, en précisant s'ils ont agi pour compte propre ou compte de tiers.

23.4. Pour une transaction donnée, la déclaration mentionne les principales caractéristiques de l'opération dont :

- l'identité du cédant et, éventuellement, les numéros de son Compte de règlement et de son Compte-titres ;
- l'identité du cessionnaire et, éventuellement, les numéros de son Compte de règlement et de son Compte-titres ;
- la catégorie, la quotité échangée et les codes ISIN des Valeurs du Trésor échangées ;
- le prix de la transaction.

23.5. La Banque Centrale publie en continu :

- le marché par ordres, lequel fait apparaître le détail de tous les ordres en carnet à un instant donné ;
- le marché par limites, lequel est constitué des cinq meilleures limites du Carnet à l'offre et à la demande, à chaque limite étant associés le nombre d'ordres et la quantité totale dévoilée ;
- au cours de la période d'accumulation des ordres, le cours théorique avant la séance du fixing et les composantes du volume potentiellement exécutable à ce cours.

23.6. Pour chaque transaction conclue dans le Carnet d'ordres central, la Banque Centrale publie immédiatement la quantité, le prix et l'heure de la transaction.

23.7. Les transactions exécutées en dehors du Carnet d'ordres central dans les conditions prévues à l'article 21 de la présente Instruction sont publiées dès leur déclaration à la Banque Centrale.

Article 24 : Responsabilité des Participants

24.1. Le Participant doit être en mesure de démontrer à la Banque Centrale qu'il n'a pas seulement la capacité de viser les ordres préalablement à leur production sur le marché mais aussi qu'il leur applique un contrôle effectif avant leur saisie dans le Carnet d'ordres central. De telles mesures doivent, entre autres, éviter la production d'ordres susceptibles de désorganiser le marché ou de causer une dégradation du service fourni par la Banque Centrale.

24.2. Il doit également se conformer aux conditions techniques d'utilisation et aux procédures opérationnelles applicables aux systèmes et réseaux utilisés par la Banque Centrale, telles que précisées par celle-ci.

24.3. Le Participant auquel l'ordre est transmis peut exiger, lors de la réception de l'ordre ou dès son exécution, la constitution dans ses livres à titre de couverture, d'une provision en numéraires, en cas d'achat ou en instruments financiers objet de la vente, en cas de vente.

CHAPITRE V : CONSERVATION ET CIRCULATION DES VALEURS DU TRESOR

Article 25 : Dépositaire central de titres

La Banque Centrale assure la fonction de Dépositaire central des Valeurs du Trésor. En cette qualité, elle assure les missions principales suivantes :

- enregistrer dans un compte spécifique l'intégralité des titres composant chaque émission des Valeurs du Trésor ;
- ouvrir des comptes titres au profit des Teneurs de comptes-conservateurs ;
- assurer la circulation scripturale des Valeurs du Trésor par virement de compte à compte ;
- vérifier que le montant total de chaque émission est égal à la somme des avoirs enregistrés aux comptes des Participants ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'exercice des droits attachés aux instruments financiers enregistrés en comptes titres.

Article 26 : Codification des Valeurs du Trésor

26.1. En sa qualité d'Agence nationale de codification, la Banque Centrale :

- a seule la responsabilité de déterminer et d'affecter les codes relatifs aux Teneurs des comptes-conservateurs de titres afin de permettre leur identification lors des opérations réalisées sur le marché des Valeurs du Trésor, des traitements administratifs consécutifs aux opérations d'émission de titres ou d'autres opérations sur titres ;
- effectue la codification des Valeurs du Trésor suivant les normes internationales en la matière.

26.2. Elle peut à sa seule initiative modifier ou réaffecter les codes initialement affectés aux Valeurs du Trésor.

Article 27 : Statut de Teneur des comptes-conservateurs de titres

27.1. Le statut de Teneur de compte-conservateur de titres est attribué par la Banque Centrale, en sa qualité d'Autorité de marché, aux Participants résidents qui en font la demande. La reconnaissance de ce statut est accordée par la Banque Centrale après avoir vérifié que le requérant :

- dispose de moyens humains et matériels suffisants ;
- s'engage à se conformer aux principes et règles de la comptabilité titres ;
- met en place des dispositifs de protection des avoirs de la clientèle et de contrôle interne adéquat ;
- adhère au système de conservation et de règlement-livraison opéré par la Banque Centrale.

27.2. Le Teneur de compte-conservateur de titres :

- assure la garde et l'administration des Valeurs du Trésor qui lui sont confiées au nom de leurs titulaires ;
- exécute les instructions reçues (négoce, nantissement, mutation ou transfert) ;
- encaisse les revenus générés par les Valeurs du Trésor détenues pour compte propre ou pour compte des tiers.

27.3. Il est tenu d'informer les titulaires sur l'exécution de leurs instructions, les mouvements de leurs comptes et les opérations d'encaissement des coupons.

CHAPITRE VI : COMPENSATION ET REGLEMENT DES OPERATIONS SUR LES VALEURS DU TRESOR

Article 28 : Nature des transactions

Les opérations sur les Valeurs du Trésor s'effectuent au comptant.

Article 29: Date de règlement des opérations au marché primaire

29.1. Le règlement des souscriptions des Valeurs du Trésor s'effectue le deuxième jour ouvrable après la date de l'adjudication pour les Bons du Trésor et le troisième jour ouvrable après la date de l'adjudication pour les Obligations du Trésor.

29.2. Par dérogation aux dispositions de l'article 264 du Code civil congolais, livre III, la livraison des Valeurs du Trésor résulte de l'inscription au compte de cessionnaire. Cette inscription a lieu à la date de règlement mentionnée à l'alinéa précédent, à dater du crédit du compte du Participant ou du mandataire Teneur de compte-conservateur de titres dans les livres de la Banque Centrale.

Article 30 : Règlement des adjudications, livraison des titres et remboursement

30.1. La livraison des Valeurs du Trésor aux adjudicataires s'effectue simultanément par le débit d'office de leurs Comptes de règlement et par le crédit de leurs Comptes-titres auprès de la Banque Centrale.

30.2. Pour assurer la couverture de leurs engagements après adjudication, les adjudicataires sont tenus de disposer d'une provision préalable suffisante à la date de règlement. En cas d'insuffisance de provisions, les souscriptions sont annulées, sans préjudice de pénalités prévues à l'article 46 de la présente Instruction.

30.3. Le remboursement du capital et/ou le paiement du coupon s'effectuent simultanément par le crédit d'office du Compte de règlement du Participant concerné et par le débit de son compte-titres.

Article 31 : Date de règlement des opérations au marché secondaire

31.1. La date de dénouement des négociations et simultanément d'inscription en compte intervient le troisième jour ouvrable après la date d'exécution des ordres. Cette même date s'applique lorsque la transaction est intervenue dans les livres d'un Teneur de compte-conservateur commun conformément à l'article 21 de la présente Instruction.

31.2. En cas de négociation des Valeurs du Trésor, par dérogation aux dispositions de l'article 264 du Code civil congolais, livre III, le transfert de propriété des Valeurs du Trésor résulte de leurs inscriptions au Compte-titres de l'acheteur. Cette inscription a lieu à la date de règlement mentionnée à l'article 29.1, lorsque le compte du Teneur de

compte-conservateur de titres de l'acheteur, ou le compte du mandataire de ce Teneur de compte-conservateur, est crédité dans les livres du Dépositaire central de titres.

Article 32 : Compensation globale des positions

32.1. Le règlement des transactions sur le marché secondaire peut comporter une phase préalable de compensation globale des positions des Participants pour ceux adhérant à l'accord de compensation globale. Au cours d'une journée d'échange, la Banque Centrale, en sa qualité d'Agent de règlement, prend en compte les positions des Participants concernés sur les instruments du marché monétaire et du marché des changes.

32.2. La Banque Centrale peut également organiser une compensation bilatérale selon le principe de double notification afin d'assurer le dénouement simultané du règlement en numéraires et de la livraison des titres. Cette compensation ne s'applique que pour les Participants admis à réaliser des opérations sur Valeurs du Trésor en interne conformément à l'article 21 de la présente Instruction.

Article 33 : Filtrage des ordres

33.1. Pour la bonne fin des opérations, les Participants peuvent se doter de tout dispositif de filtrage des ordres leur permettant de déceler notamment les ordres non couverts, c'est-à-dire, selon le mode de règlement-livraison concerné, ceux pour lesquels :

- le dépôt de garantie exigible n'a pas été constitué ;
- le niveau de provision du compte du client en numéraires ou en titres est insuffisant ;
- la limite d'engagements cumulés (positions non dénouées) fixée en fonction de la surface financière de ce client est dépassée ;
- le plafond de risques déterminé de manière interne par le Participant est dépassé.

33.2. Le Participant met en place des procédures de validation de prix et de volume applicables à chaque ordre. Les ordres suivants doivent toujours faire l'objet d'une validation ou, à défaut, d'un rejet, avant leur présentation au marché :

- ordres dont la taille est manifestement disproportionnée en comparaison de la liquidité des Valeurs du Trésor, évaluée par rapport à la capacité d'absorption normale du marché ;
- ordres dont la stipulation de prix est très éloignée des cours prévalant sur le marché ou, à l'évidence, destinés à provoquer un décalage de cours exagéré.

CHAPITRE VII: REGLES DE CONDUITE

Article 34: Obligations générales d'intégrité, d'honnêteté et d'attention

34.1. Lorsqu'ils négocient sur le marché des Valeurs du Trésor, les Participants :

- répondent à des exigences strictes en matière d'intégrité, de conduite sur le marché et d'honnêteté dans la négociation ;
- agissent avec toute l'attention, la compétence et la diligence requises ;
- s'abstiennent de tout acte ou comportement susceptible de nuire à la réputation du marché des Valeurs du Trésor.

34.2. Les Participants agissent d'une manière responsable lorsqu'ils utilisent le système de négociations des Valeurs du Trésor et les autres dispositifs complémentaires mis à leur disposition par la Banque Centrale et limitent l'utilisation de cette plateforme et autres dispositifs à leurs seuls besoins réels.

34.3. Au cours de l'utilisation du système de négociations des Valeurs du Trésor et autres dispositifs complémentaires, il est fait interdiction au Participant d'adopter un comportement qui pourrait causer une dégradation du service ou empêcher un fonctionnement ordonné du marché. De tels comportements recouvrent (de façon non limitative) la soumission injustifiée ou excessive de messages électroniques ou requêtes au système de négociations des Valeurs du Trésor.

34.4. Les Participants qui agissent pour le compte des tiers doivent s'assurer que chacun de leurs clients est informé des caractéristiques de risque des instruments financiers concernés.

Article 35 : Obligations de collaboration avec la Banque Centrale

35.1. Dans leurs rapports avec la Banque Centrale en sa qualité d'Entreprise de marché des Valeurs du Trésor ou d'Autorité de surveillance dudit marché, les Participants agissent d'une manière ouverte et coopérative, restent honnêtes et sincères, ne l'induisent pas en erreur ni ne lui cachent aucune information d'importance.

35.2. Dans ce cadre, tout Participant est tenu de :

- fournir, dans les meilleurs délais, des réponses à toute demande d'informations émanant de la Banque Centrale relative à ses activités sur le marché des Valeurs du Trésor ou toute activité s'y rapportant ;
- donner accès à tout document, support d'enregistrement, enregistrement téléphonique et autres formes de documentation en rapport avec les opérations du marché des Valeurs du Trésor ;
- aviser promptement la Banque Centrale de toute opération sur titres ou tout autre événement susceptible de le placer en situation de ne plus respecter les règles organisant le marché des Valeurs du Trésor. Cette obligation d'information naît dès lors que le Participant devient conscient ou a raisonnablement lieu de croire qu'une telle opération ou un tel événement est survenu ou va survenir.

Article 36 : Conduite répréhensible

36.1. Dans le cadre de leurs activités pour compte propre ou pour compte de leurs clients, les Participants prennent des mesures appropriées pour prévenir et s'abstenir d'adopter ou de faciliter les principaux comportements suivants :

- se mettre d'accord, agir de concert avec, ou fournir une quelconque assistance à un autre Participant ou toute autre personne pour s'accaparer des parts importantes d'émission des Valeurs du Trésor ou empêcher la concurrence entre Participants de jouer au moment des adjudications des Valeurs du Trésor ;
- adopter, seul ou de concert, toute mesure ou toute ligne de conduite ayant pour conséquence de faire varier artificiellement ou de façon anormale le cours ou la valeur d'un Bon du Trésor ou d'une Obligation du Trésor ;
- produire des ordres artificiels, conclure ou faire conclure par ailleurs des transactions artificielles ;
- déclarer une transaction fictive ou toute autre donnée fautive à la Banque Centrale ou faire en sorte qu'une telle donnée soit saisie dans un quelconque système de la Banque Centrale ;
- prendre une mesure ou avoir un comportement donnant, ou dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils donnent, une impression fautive sur le marché, le cours ou la valeur d'un Bon du Trésor ou d'une Obligation du Trésor ;



- prendre toute autre mesure ou adopter tout autre comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité et la transparence du marché des Valeurs du Trésor.

36.2. Tout Participant qui a connaissance d'une activité conduite par un autre Participant, un Professionnel assujetti ou un client qui n'est pas ou qui semble ne pas être en conformité avec l'alinéa 1^{er} du présent article, doit immédiatement en informer la Banque Centrale.

Article 37 : Dispositif d'alerte et de contrôle interne

37.1. Le Participant doit mettre en place un dispositif de contrôle interne adéquat qui assure qu'il remplit en permanence les obligations définies dans la présente Instruction ou découlant de celle-ci. A cet effet, il doit s'assurer qu'il dispose de moyens de contrôle et de procédure adéquats lui permettant d'identifier toute activité conduite par un de ses préposés ou clients qui ne serait pas en conformité avec les dispositions de la présente Instruction.

37.2 Le système de contrôle interne doit comporter des procédures internes spécifiques au statut de Participant. Ces procédures doivent être documentées et mises à jour à intervalle régulier. Le contrôle interne comprend une gestion du risque pré et post adjudication et négociation adaptée à la nature, l'échelle et la complexité de l'activité du Participant et lui permettant notamment de :

- fournir l'assurance de l'absence de collusion ;
- examiner les ordres avant leur introduction dans le Carnet d'ordres central ;
- gérer le risque de position et le risque financier inhérents à son activité ;
- limiter les positions d'un client, d'un Professionnel assujetti ou du Participant lui-même ;
- identifier sans équivoque les membres de son personnel ayant le statut de Professionnel assujetti.

37.3. Le Participant doit disposer de procédures adéquates permettant de s'assurer que tout Professionnel assujetti est compétent, intègre, convenablement formé et correctement encadré.

Article 38 : Interdiction de compenser ou de grouper les ordres

38.1. Les Participants ne peuvent compenser ou grouper des ordres d'achat et de vente des Valeurs du Trésor que s'ils ont obtenu la possibilité d'internalisation des ordres conformément à l'article 21 de la présente Instruction.

38.2. L'article 38.1 ne fait pas obstacle à la production par un Participant d'un ordre unique pour le compte de plusieurs clients gérés sous mandat, sous réserve que l'affectation des Valeurs du Trésor issues des négociations correspondantes se fasse entre ces clients selon des modalités de répartition fixées préalablement à la saisie de l'ordre.

Article 39 : Obligation d'enregistrement et de conservation des données

39.1. Le Participant s'assure que chaque ordre reçu d'un client est immédiatement enregistré et horodaté par le biais d'un procédé autre que manuscrit. L'ordre doit également être horodaté lors de son exécution et, le cas échéant, lors de sa modification ou de son annulation.

39.2. Les enregistrements des ordres doivent être conservés sur des fiches d'ordres ou par le biais de moyens électroniques ou par tout autre moyen précisé par la Banque Centrale.

Ils contiennent les informations suivantes, ainsi que toute information complémentaire telle qu'exigée par la Banque Centrale :

- l'identité du donneur d'ordre et le cas échéant le code d'identification sous lequel l'ordre est soumis ;
- l'identité du Professionnel assujetti qui enregistre l'ordre ;
- le sens de l'ordre ;
- le volume ;
- la Valeur ou les Valeurs du Trésor concernées ;
- le prix ou la limite de prix ;
- le type d'ordre et ses conditions d'exécution.

39.3. Quelle que soit leur nature, les enregistrements des ordres doivent être fiables, sécurisés et non susceptibles d'altération et tenus à disposition immédiatement le jour de la transaction. Ils doivent être transmis à la Banque Centrale au plus tard le cinquième jour du mois suivant, sous un format qui permet leur consultation.

39.4. Les Participants qui utilisent des moyens électroniques pour conserver l'enregistrement des ordres doivent disposer de procédures d'urgence en cas de défaut des systèmes, lesquelles peuvent inclure des systèmes de secours ou le recours au support papier afin qu'aucune donnée de la piste d'audit ne soit perdue.

39.5. Les conversations téléphoniques des Professionnels assujettis dans le cadre des opérations du marché doivent faire l'objet d'un enregistrement et tenues à la disposition de la Banque dans le délai prévu par l'article 106 de la loi n° 18/19 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres de la Banque Centrale.

39.6. Tout Participant qui exécute les opérations dans les conditions définies à l'article 21, devra conserver pendant une période de cinq ans les données concernant :

- les paramètres de filtrage automatique et leurs modifications, le cas échéant, ainsi que les ordres qui ont été rejetés ;
- les ordres classés en ordre chronologique ;
- les transactions et, le cas échéant, les informations relatives à leur dénouement et leur conservation.

39.7. Toutes ces données doivent être tenues à la disposition de la Banque Centrale dans le cadre de ses contrôles.

Article 40 : Protection des droits de la clientèle

40.1. Les Participants agissent dans le sens de préserver l'intérêt de leurs Clients. A cet effet, ils doivent organiser la réception, le traitement et l'affectation des ordres dans des conditions d'enregistrement horodaté qui permettent d'en reconstituer ex-post de façon incontestable les conditions d'exécution par rapport aux évolutions du marché, et de garantir le respect des règles de priorité dans le temps.

40.2. En application du respect de la primauté des donneurs d'ordres, les Participants doivent s'efforcer de contenir dans un temps aussi bref que possible le délai total d'exécution des ordres depuis leur enregistrement initial jusqu'à la comptabilisation des opérations, assurer une information de leur clientèle qui ne soit ni anticipée ni tardive, et s'interdire de modifier les affectations prononcées hors le cas de rectification d'erreurs matérielles.

40.3. Le contenu des obligations des Participants vis-à-vis de leurs Clients doit être fixé le plus clairement possible en vertu d'un mandat de gestion. Ce mandat de gestion est obligatoirement écrit et mentionne au minimum :

- les objectifs de la gestion ;
- les moyens de la gestion ;
- le niveau de dépôt de garantie suffisant permettant au mandataire à faire face aux ajustements de couverture à l'intérieur de la même journée ;
- le montant des sommes ou titres confiés et le niveau de risque accepté par le Client si des interventions sur le marché à terme sont envisagées;
- les modalités de l'information du mandant ;
- le mode de résiliation du contrat ;
- le mode de rémunération du Participant.

40.4. Préalablement à la conclusion du mandat de gestion, le Participant informe son client des conditions générales pratiquées pour les opérations qu'il effectue pour son compte, de la nature et des prix des différents services auxquels il peut prétendre et des engagements réciproques de l'intermédiaire et du Client. Ces conditions et ces engagements sont repris dans le mandat de gestion.

40.5. Le Participant ne peut modifier les conditions de sa rémunération ni relever le niveau de dépôt de garanti sans en avoir averti préalablement son Client.

40.6. Il ne doit pas y avoir de réaffectation a posteriori des opérations effectuées. En cas d'offre limitée des Valeurs du Trésor, le Participant doit assurer une répartition équitable des titres entre ses Clients.

40.7. En cas d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif, d'une liquidation ou de tout autre cas de défaillance, les comptes titres et les dépôts de garantie effectués auprès du Participant concerné et afférents aux positions prises sur le marché par les donneurs d'ordres, sont transférés, à l'initiative de la Banque Centrale, chez un autre Participant ou Teneur de comptes-conservateur de titres.

Article 41 : Traitement des opérations pour compte des Clients et des Professionnels assujettis

41.1. Le Participant doit établir un régime des opérations des membres de son personnel relevant du statut de Professionnel assujetti. Il doit mettre en place les moyens de contrôler les opérations de ceux-ci. Dans cet ordre d'idées, les Professionnels assujettis sont tenus de domicilier leurs opérations dans un compte ouvert chez le Participant qui les emploie ou dans un établissement désigné par celui-ci.

41.2. Lorsque le compte d'un Professionnel assujetti n'est pas tenu par son employeur, des dispositions doivent être prises pour assurer l'information de l'employeur et lui permettre d'exercer son contrôle.

41.3. Le Participant doit adopter une organisation réduisant les risques de conflits d'intérêts. A cet effet, il doit assurer l'indépendance de la gestion pour le compte de Clients par rapport aux autres fonctions qu'il exerce. Si le portefeuille du Participant lui-même revêt une certaine importance et fait l'objet d'une gestion active, la Banque Centrale peut préconiser qu'il soit confié à un ou plusieurs collaborateurs n'exerçant pas de responsabilité de gestion sous mandat pour le compte de clients.

41.4. Le contrôle du respect des dispositions des alinéas précédents est organisé à deux niveaux comme suit :

- contrôle par la hiérarchie des opérations réalisées par les Professionnels assujettis ;
- contrôle permanent au deuxième degré ;
- contrôle des comptes et contrôle d'ensemble des opérations par les auditeurs internes, les auditeurs externes ou les commissaires aux comptes.

Article 42 : Obligation de sécurité du marché des Valeurs du Trésor

42.1. L'ensemble des ordres produits au marché par un Participant s'effectue sans contraction des ordres d'achat et des ordres de vente.

42.2. Le Participant doit informer la Banque Centrale, en sa qualité d'Autorité de marché, des transactions qu'il a effectuées en interne conformément à l'article 21 de la présente Instruction.

42.3. Le Participant ne doit pas s'opposer à la connaissance par la Banque Centrale de la position agrégée de chaque client final. En conséquence, tout Participant qui obtient plus de 5 % du volume émis sur une ligne ou qui reçoit des ordres, quel qu'en soit le sens, d'une importance susceptible d'influencer la liquidité du marché, est tenu de révéler à la Banque Centrale l'identité de ses donneurs d'ordres concernés.

42.4. Les membres des organes d'administration et de gestion du Participant relèvent, de par leurs fonctions, du statut de Professionnel assujetti.

42.5. Les obligations incombant aux Participants vis-à-vis des membres de leur personnel relevant du statut de Professionnel assujetti sont applicables à la Banque Centrale en sa qualité d'Entreprise de marché. Les membres du personnel de la Banque Centrale affectés à l'organisation matérielle des adjudications des Valeurs du Trésor, à l'administration du marché secondaire et aux prévisions des émissions relèvent du statut de Professionnel assujetti.

CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE ET REGULATION DU MARCHE DES VALEURS DU TRESOR

Article 43 : Surveillance exercée par la Banque Centrale

43.1. La Banque Centrale, en sa qualité d'Autorité de marché, veille à la protection de la transparence et de l'intégrité du marché des Valeurs du Trésor. Elle est également chargée de la protection de l'épargne investie dans les Valeurs du Trésor. A cet effet, elle est habilitée à :

- effectuer tout contrôle et enquête qu'elle juge approprié relatif au déroulement des opérations de souscription, d'adjudication et de négociation des Valeurs du Trésor ;
- formuler des recommandations à l'endroit d'un Participant ;
- convoquer et entendre toute personne susceptible de lui fournir des informations en rapport avec des opérations de souscription, d'adjudication et de négociation des Valeurs du Trésor ;
- demander aux commissaires aux comptes des Participants de lui fournir toute information nécessaire à l'exécution de sa mission ;
- prononcer les sanctions prévues à l'article 43 de la présente Instruction et ajuster les sanctions pécuniaires ;
- procéder à toute analyse complémentaire ou vérification qu'elle juge nécessaire à l'exécution de sa mission.

43.2. Conformément à l'arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN.FINANCES/2018 du 30 août 2018 portant mesures d'application du décret n° 18/025 du 11 juin 2018 fixant les

modalités d'émission et de remboursement des Bons du Trésor et Obligations du Trésor, la Banque veille également au bon fonctionnement du marché des Valeurs du Trésor et apporte son concours au Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour l'adaptation de la réglementation y afférente aux évolutions de l'environnement.

43.3. La Banque Centrale adopte une organisation permettant une surveillance indépendante du marché des Valeurs du Trésor.

Article 44 : Coopération avec les autres autorités de contrôle ou judiciaires

44.1. La Banque Centrale coopère avec les autres structures de l'Etat chargées du contrôle des finances publiques ou de la surveillance des marchés financiers dans les limites fixées par les législations applicables en la matière.

44.2. Elle communique en tant que de besoin avec les autorités judiciaires et est habilitée à donner son avis en tout état d'une procédure judiciaire à l'encontre d'un Participant ou d'un Professionnel assujetti.

44.3. Les enquêtes diligentées par la Banque Centrale visant des Professionnels assujettis ou des Participants non-résidents sont autorisées par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

44.4. La Banque Centrale peut conclure des conventions d'échange d'informations ou de collaboration avec les organismes étrangers chargés de la surveillance des marchés financiers. A ce titre, elle peut :

- 1) demander à ces autorités de lui transmettre les informations et les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- 2) transmettre à ces autorités des informations et des documents non accessibles au public, à condition que ces autorités soient liées par le secret professionnel et qu'elles remplissent les conditions suivantes :
 - utiliser ces informations exclusivement à des fins de surveillance directe d'établissements étrangers ;
 - transmettre ces informations à des autorités judiciaires ou à des organismes ayant des fonctions de surveillance dictées par l'intérêt public en vertu d'un traité international ou des accords d'entraide judiciaire.

44.5. La Banque Centrale soumet à l'approbation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions les demandes d'enquêtes ou d'audit en République Démocratique du Congo émanant des autorités de régulation étrangères.

Article 45 : Rapport de surveillance et d'administration du marché

La Banque Centrale :

- rend compte au Ministre ayant les Finances dans ses attributions de sa mission de surveillance et d'Entreprise de marché au moins une fois par an ;
- informe immédiatement le Ministre ayant les Finances dans ses attributions de toute sanction prise à l'endroit d'un Participant ou d'un Professionnel assujetti.

CHAPITRE IX : SANCTIONS AUX MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

Article 46 : Sanctions applicables aux manquements des Participants

46.1. En cas de manquement à une disposition organisant le marché des Valeurs du Trésor, sans préjudice de l'ouverture d'une procédure pénale et des sanctions administratives prévues par la loi bancaire, la Banque Centrale peut :

- exiger du Participant qu'il remplisse ses obligations conformément aux règles applicables ou qu'il corrige son manquement dans un délai donné ;
- appliquer et percevoir, pour le compte du Trésor public, la pénalité prévue à l'article 18 de l'arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN.FINANCES/2018 du 30 août 2018 portant mesures d'application du décret n° 18/025 du 11 juin 2018 fixant les modalités d'émission et de remboursement des Bons du Trésor et Obligations du Trésor ;
- suspendre tout ou partie des droits de négociier du Participant pour une période maximale de six mois ;
- suspendre la qualité de Participant pour une période maximale de six mois ;
- imposer au Participant la mise à l'écart du Professionnel assujetti pour une période maximale de deux ans ;
- publier, aux frais du Participant, tout ou partie de la décision prise à son encontre.

46.2. La sanction prévue au cinquième tiret de l'alinéa précédent est également applicable aux membres du personnel de la Banque Centrale relevant du statut de Professionnel assujetti sans préjudice des sanctions prévues par le Statut des Agents.

46.3. Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, compte tenu de la gravité du manquement, décider de l'exclusion ou de la suspension d'un Participant pour une durée maximum de deux ans.

Article 47 : Pouvoir d'enquête de la Banque Centrale

47.1. En cas de présomption de manquement à une disposition organisant le marché des Valeurs du Trésor, la Banque Centrale peut :

- exiger de toute personne la fourniture de toute information, copie d'enregistrement ou de document qui peut s'avérer utile à l'examen du manquement présumé ;
- missionner des représentants dans les locaux du Participant ou des bureaux occupés par le Professionnel assujetti à tout moment durant les heures normales de travail, lesquels représentants peuvent exiger d'avoir accès immédiatement à toute information, tout enregistrement ou document susceptible d'être utile à l'examen du manquement présumé ;
- requérir du Participant mis en cause la présence d'un ou de plusieurs de ses dirigeants, cadres, employés, mandataires ou représentants à une date et une heure précises, dans les locaux de la Banque Centrale afin de répondre aux questions ou de donner les explications susceptibles d'être utiles à l'examen du manquement présumé.

47.2. Les visites domiciliaires, si besoin en était, sont exécutées conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

47.3. Les informations obtenues en vertu de l'alinéa précédent sont confidentielles. Toutefois, elles peuvent être divulguées :

- 1) aux autorités publiques ayant compétence sur le sujet ;
- 2) si une loi ou une réglementation applicable en fait obligation ;
- 3) en application d'accords d'échange d'informations avec d'autres entreprises de marché, chambres de compensation ou autorités de régulation étrangères conclues par la Banque Centrale conformément à l'article 44 de la présente Instruction, à la condition que ces accords comportent un engagement équivalent de confidentialité.

Article 48 : Procédure préalable au prononcé de la sanction

48.1. En cas de manquement établi, la Banque Centrale dresse un rapport provisoire comportant les éléments relevés par l'enquête et une référence à la disposition enfreinte par le Participant ou le Professionnel assujetti. Ce rapport est transmis à l'intéressé, lequel dispose de la possibilité de présenter sa réponse par écrit, sauf dispositions contraires de la Banque Centrale, dans les 14 jours calendaires suivant réception dudit rapport. Dépassé ce délai, ce rapport devient définitif.

48.2. La réponse apportée par l'intéressé est versée au dossier.

48.3. Après réception de la réponse éventuelle ou l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, la Banque Centrale organise, le cas échéant, dans ses installations, une réunion avec le Participant ou le Professionnel assujetti mis en cause avant toute délibération finale. L'intéressé peut faire participer à ladite réunion tout représentant ou expert de son choix. Lorsque la personne invitée s'abstient de répondre à l'invitation à la réunion susdite, le rapport devient définitif.

48.4. La Banque Centrale peut récuser un représentant ou expert si elle est en mesure de prouver l'existence d'un conflit d'intérêts.

48.5. Cette réunion est sanctionnée par un procès-verbal signé par la Banque Centrale, en sa qualité d'Autorité de marché, et le Participant ou le Professionnel assujetti concerné. Le refus de signer du Participant ou du Professionnel assujetti concerné est porté sur le procès-verbal.

Article 49 : Délibération et prononcé de la sanction

49.1. La Banque Centrale met en place des procédures adéquates pour une délibération objective en vue du prononcé de la sanction applicable au manquement constaté dans le chef d'un Participant ou d'un Professionnel assujetti.

49.2. Le Participant ou le Professionnel assujetti sanctionné est immédiatement notifié de la décision prise en son encontre par courrier contre accusé de réception. La notification peut se réaliser par voie d'huissier. La Banque Centrale informe dans les meilleurs délais le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

49.3. Le Participant ou le Professionnel assujetti sanctionné est libre de contester la décision devant la juridiction compétente.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES**Article 50 : Disposition abrogatoire et entrée en vigueur**

La présente Instruction abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10th JULI 2019


Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO
Gouverneur